

Un président d'une République libanaise ni indépendante ni souveraine

Association français de droit constitutionnel

X^{ème} Congrès de l'Association française de Droit constitutionnel

Lille – Les 22, 23 et 24 juin 2017

Atelier C

Responsables

Alain DELCAMP

Gilles TOULEMONDE

Constitution, pouvoirs et contre-pouvoirs

Un président d'une République libanaise ni indépendante ni souveraine

Présenté par Hiam MOUANNES

Maître de Conférences, HDR

Université Toulouse Capitole, Institut Maurice Hauriou

La version intégrale de la contribution est publiée dans la Revue *Politeia* n° 30/2016.

Le 31 octobre 2016, le général Michel AOUN est élu 13^{ème} président de la République libanaise. Cette élection aboutit après deux ans et cinq mois de vacance présidentielle (du 25 mai 2014 au 31 octobre 2016) et à l'issue de la 46^{ème} réunion d'un Parlement dont la légitimité est discutée et discutable.

Dans un désespoir populaire décontençant, greffé d'un soulagement somme toute mesuré, cet épilogue n'aurait cependant pu aboutir sans une entente parlementaire certes mais surtout extra-parlementaire et extérieure au Liban, en l'occurrence, une entente irano-saoudienne.

En fait, le Liban n'a jamais autant résumé en lui la notion de l'indéterminisme aussi bien politique que juridique ni été si manifestement le maillon faible des différentes forces locales, régionales et internationales. Sans président de la République pendant deux ans et cinq mois, cette crise présidentielle d'une durée sans précédent, suivie d'ailleurs d'une crise ministérielle de plus de quarante jours (du 3 novembre au 18 décembre 2016), démontre l'imbroglio institutionnel libanais. Cet imbroglio ne peut néanmoins être analysé que sous le prisme d'une triple tension locale, régionale et internationale, à trois dimensions religieuse, politique et sécuritaire.

Aux termes de l'article 49 de la Constitution libanaise, le président de la République est « *le chef de l'Etat et le symbole de l'unité de la nation* ». Il « *veille au respect de la Constitution et au maintien de l'indépendance du Liban, à son unité, à la sécurité de son territoire* » (même art.). Au-delà des autres compétences à lui octroyées par la Loi fondamentale, une procédure précise est dictée pour sa désignation. La République libanaise ayant opté pour un régime parlementaire, c'est le Parlement qui a en charge l'élection du chef de l'Etat (art. 73-C).

Si la crise institutionnelle libanaise peut, à certains égards, faire écho à celle, sous la IV^e République française, où la majorité absolue était requise pour désigner le chef de l'Etat et où treize tours de scrutin furent nécessaires pour l'élection de René COTY (lui-même entré dans la course présidentielle au onzième tour de l'élection), celle-là manifeste cependant des problématiques dépassant un strict processus électoral mettant la magistrature suprême dans une situation de dépendance à l'égard du Parlement.

Pour cela, l'objet de la présente réflexion se situe dans ce qui sous-tend la difficulté pour un Parlement monocaméral composé de seulement 128 députés de désigner le président de la République.

En réalité, loin des canons plus ou moins classiques des régimes parlementaires occidentaux (la France, l'Italie ou l'Allemagne) faudrait-il souligner qu'à la nécessité, au Liban, de s'entendre sur un candidat « consensuel », se greffent trois autres problématiques que l'élection du général Michel AOUN à la magistrature suprême ne serait pas, en l'état actuel, en situation, selon la question, de définitivement consolider, résoudre ou y faire face. La première est liée à l'appartenance historique de la présidence de la République libanaise à la communauté chrétienne maronite dans une région dominée par des régimes plutôt islamiques, à l'exception d'Israël. La deuxième s'attache à la diminution formelle depuis 1990 des pouvoirs du chef de l'Etat libanais au profit d'un Conseil des ministres issu des principales forces en place (et pas nécessairement de la majorité parlementaire). La troisième a trait aux tensions politico-stratégiques entre les deux communautés sunnite et chiite dans la région.

La présente réflexion met d'une part l'accent sur ce que la Constitution dicte comme règles et procédures propres à la désignation du président de la République et à la formation du Gouvernement dans un régime parlementaire libanais *ad hoc*. Elle s'interroge d'autre part sur les linéaments constitutionnels et politiques d'affaiblissement du pouvoir suprême de la République libanaise.